



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2011 – 004 du 5 JAN. 2011
relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ardèche ;
Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Isère, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Savoie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Haute-Savoie, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret modifié n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte modifié
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu les arrêtés ministériels du 23 novembre 2007 (COPARLY, ASCOPARG et SUP'AIR) et du 24 mai 2010 (AMPASEL, ATMO Drôme Ardèche, AIR APS) portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines;
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu la circulaire du 9 juin 2005 : pollution de l'air par l'ozone – mesures d'urgences ;
Vu la circulaire du 12 octobre 2007 et la circulaire du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 18 mai 1984)

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 septembre 2010 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 14 octobre 2010, 21 octobre 2010, 21 octobre 2010, 14 octobre 2010, 08 novembre 2010, 21 octobre 2010, 09 novembre 2010 et 05 novembre 2010. ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définition des polluants visés

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population organisée par le présent arrêté sont les suivants : le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 2 : définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 3 : modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : www.atmo-rhonealpes.org et sur le serveur vocal des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Les préfectures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les

dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°3 recensant les destinataires des communiqués d'information.

Article 4 : seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Sont distingués les seuils de constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » et les seuils de persistance utilisés uniquement pour le niveau « alerte ».

Seuil en $\mu\text{g.m}^{-3}$ de déclenchement du niveau « information et recommandation » sur prévision ou constat et seuils en $\mu\text{g.m}^{-3}$ de déclenchement du niveau « alerte » sur prévision/constat et persistance, avec mise en œuvre progressive des mesures d'urgence (1^{er} seuil, 2^{ème} seuil, 3^{ème} seuil)

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 sur trois moyennes horaires consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance¹ : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

Article 5 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Ils disposent, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48 h prochaines.

Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte

6-1 : moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique

Le déclenchement des mesures se fait soit sur constat de dépassement ou prévision d'un fort risque de dépassement, soit sur persistance du dépassement à partir d'un état de la situation de la pollution atmosphérique.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé à 12h00 par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, en lien avec Météo France.

Le déclenchement des mesures s'appuie sur le constat du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4 sur une ou des stations de mesure dites « de fond » représentatives de l'exposition de la population. Dans les zones de surveillance où des stations de mesures « de proximité automobile » sont opérationnelles, le déclenchement se fait sur la base d'un constat de dépassement du seuil prenant en compte les résultats de mesure des stations « de fond » et des stations de proximité automobile, respectivement à hauteur de 2/3 et 1/3 afin de mieux prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier (polluants concernés : NO₂ et particules).

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé à 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

A noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

6-2 : territoires où sont déclenchées les mesures (annexe n°1)

6-2-1 : mesures d'information et recommandation

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information de l'annexe n°3 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, ce communiqué est adressé aux contacts de 2^{ème} échelon listés dans l'annexe n°3 par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département. .

¹La persistance du dépassement est toujours observée sur la base d'un constat réalisé par métrologie et non uniquement par un modèle de prévision.

En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

6-2-2 : mesures d'alerte

Le déclenchement des mesures d'alerte est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4.

Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.

En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes .

Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance² pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).

La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone ,pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux contacts de 2^{ème} échelon listés dans l'annexe n°3, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents au plus tard à 13h30.

Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervenait entre deux communiqués journaliers, cette information serait envoyée par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures pourrait être rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.

Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

² *Activation du niveau d'alerte sur persistance :* en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION

Article 8 : mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans le communiqué et sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ; s'il s'agit d'une pollution d'origine industrielle, le communiqué d'information mentionne au sein du territoire concerné par l'épisode de pollution le site de surveillance industrielle plus précisément touché par cette pollution localisée ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent ;
- les mesures d'urgence applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone .

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.

Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

Les recommandations comportementales et sanitaires à diffuser par polluant et par niveau de procédure sont précisées dans l'annexe n°2.

Article 9 : diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)

9-1 : communiqué pour la procédure de niveau « information et recommandation »

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org et renvoient à leur serveur vocal.

Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air préparent et diffusent un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments de l'annexe n°2.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1^{er} échelon de l'annexe n°3. Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent

l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3^{ème} échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

9-2 : communiqué pour la procédure de niveau « alerte »

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org et renvoient à leur serveur vocal.

Ils alertent le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesure d'urgence. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1^{er} échelon de l'annexe 3 (niveau alerte). Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoires (s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2^{ème} échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°3.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3^{ème} échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE

Article 10 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2^{ème} échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3^{ème} échelon des mesures applicables.

Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.

En dehors de la mesure de circulation alternée, elles sont applicables dès 17h le jour J pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

La mesure de circulation alternée est applicable dès 5 H le jour J+1 pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

Article 11 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par O₃, NO₂ ou particules fines PM10

Les tableaux ci-dessous synthétisent les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence par polluant et par source de pollution, fixes ou mobiles.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (*)	sur persistance (*)	sur persistance (*)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écobuage Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écobuage Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écobuage Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)

(*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(**) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur persistance (*)	sur persistance (*)	sur prévision ou constat	sur persistance (*)
Ozone (O ₃)	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours

Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage
	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 4 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)

(*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(**) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur persistance (2)	sur persistance (2)
Particules fines PM ₁₀	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

11-1 : Mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules routiers :

Ces mesures d'urgence ne sont pas applicables aux véhicules ci-après lorsqu'ils sont en intervention : véhicules des forces de l'ordre, véhicules des services d'incendie et de secours, véhicules des professions médicales, véhicules d'intervention urgente des services de distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité et véhicules de la direction interdépartementale des routes centre-est.

11-1-1 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

11-1-2 Limitation de la vitesse maximale

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- en cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA constaté par la préfecture de zone, et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté. Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

11-1-3 Circulation alternée

La circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés ne s'applique pas aux véhicules figurant à l'annexe n°4.

Les agglomérations concernées par cette mesure et ses modalités d'application seront définies par arrêté préfectoral dans chaque département. L'article L. 223-2 du code de l'environnement, prévoyant, sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée, la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs, la mise en œuvre de cet article fera notamment l'objet d'une concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports de chaque département.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe qui peut être assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Cette mesure de circulation alternée est prise par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

11-2 : Mesures d'urgence concernant les sources fixes

11-2-1 : Suspension des pratiques d'écobuage

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

11-2-2 : Actions de réduction des émissions des ICPE

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de type 1 à 5 sont définies dans chaque arrêté d'autorisation préfectoral, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Article 12 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO₂

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance</i> (2)	<i>sur persistance (2)</i>	<i>sur persistance (2)</i>
Dioxyde de soufre (SO ₂)	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources fixes	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)

(*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Les établissements relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation mettent en œuvre les actions de réduction de type 1 de leurs émissions.

ARTICLE 12 : Les arrêtés inter préfectoraux Ain, Ardèche, Dôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie du 6 juillet 2006, relatifs au dispositif de communication et au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sont abrogés.

ARTICLE 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 5 JAN. 2011

Le préfet de zone de défense et de sécurité,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône



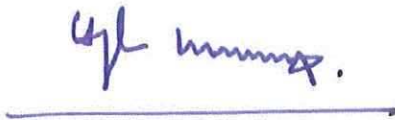
Le préfet du département de l'Ardèche



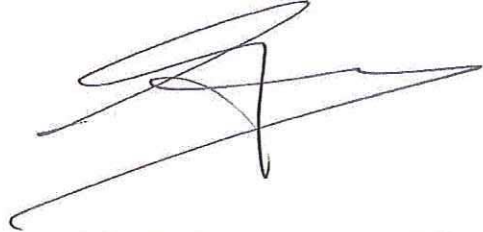
Le préfet du département de l'Isère



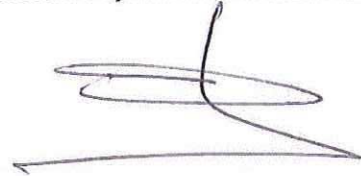
Le préfet du département de la Savoie



Le préfet du département de l'Ain



Le préfet du département de la Drôme



Le préfet du département de la Loire



Le préfet du département de la Haute Savoie



Liste des annexes

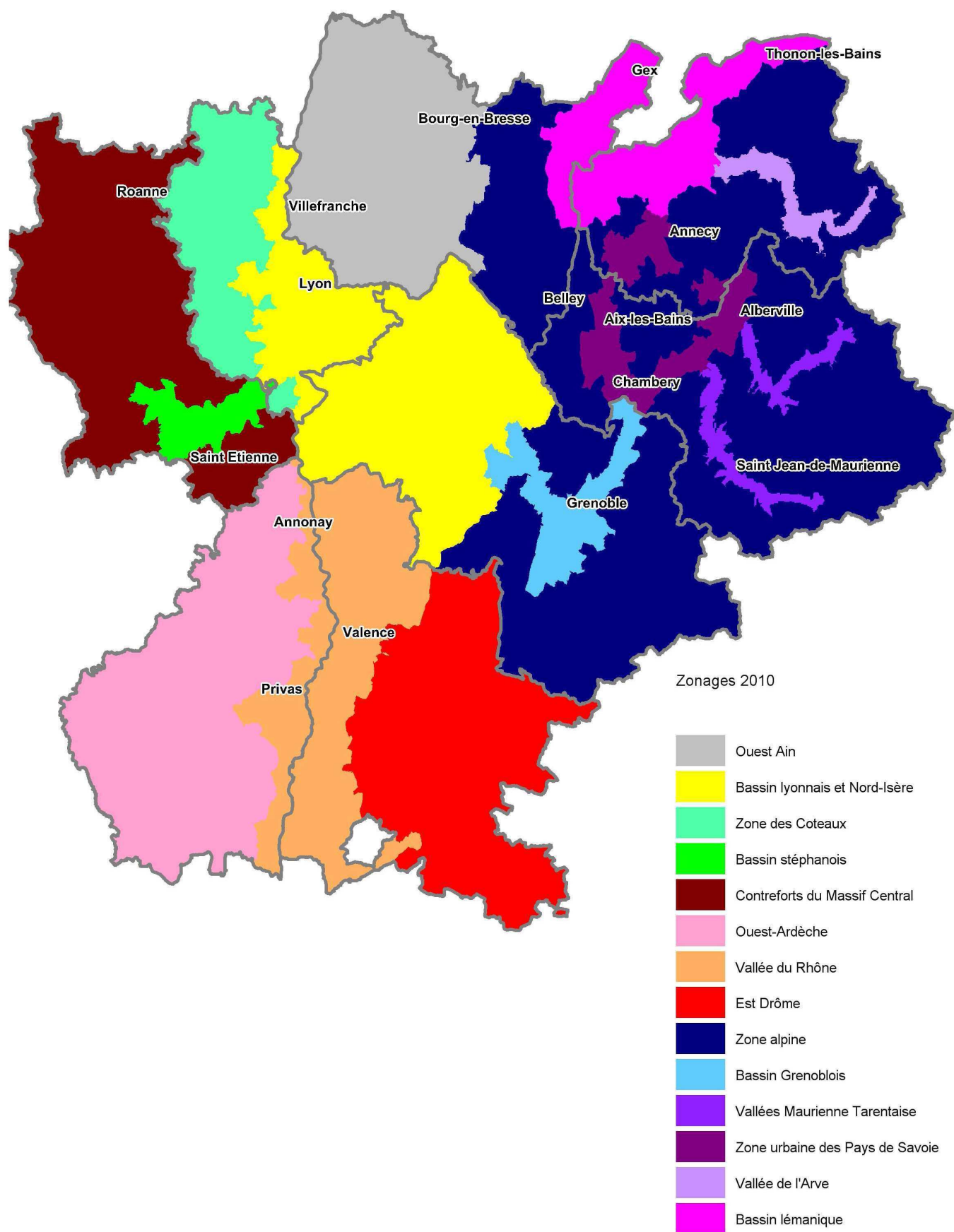
Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 4 : liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte



Zone Ouest Ain

L'ABERGEMENT-
CLEMENCIAT
L'ABERGEMENT-DE-
VAREY
AMBERIEU-EN-BUGEY
AMBERIEUX-EN-
DOMBES
AMBRONAY
AMBUTRIX
ARBIGNY
ARS-SUR-FORMANS
ASNIERES-SUR-
SAONE
ATTIGNAT
BAGE-LA-VILLE
BAGE-LE-CHATEL
BALAN
BANEINS
BEAUPONT
BEAUREGARD
BELIGNEUX
BENY
BEREZIAT
BETTANT
BEY
BEYNOST
BIRIEUX
BIZIAT
BLYES
LA BOISSE
BOISSEY
BOULIGNEUX
BOURG-EN-BRESSE
BOURG-SAINT-
CHRISTOPHE
BOYEUX-SAINT-
JEROME
BOZ
BRESSOLLES
BUELLAS
CERDON
CERTINES
CEYZERIAT
CHALAMONT
CHALEINS
CHALLES-LA-
MONTAGNE
CHANEINS
CHANOZ-CHATENAY
LA CHAPELLE-DU-
CHATELARD
CHARNOZ-SUR-AIN
CHATEAU-GAILLARD
CHATENAY
CHATILLON-LA-
PALUD
CHATILLON-SUR-
CHALARONNE
CHAVANNES-SUR-
REYSSOUZE
CHAVANNES-SUR-
SURAN
CHAVEYRIAT
CHAZEY-SUR-AIN
CHEVROUX
CIVRIEUX
CIZE
COLIGNY
CONDEISSIAT
CONFRANCON
CORMORANCHE-
SUR-SAONE
CORMOZ
CORVEISSIAT
COURMANGOUX
COURTES
CRANS
CRAS-SUR-
REYSSOUZE
CROTTET
CRUZILLES-LES-
MEPILLAT
CURCIAT-DONGALON
CURTAFOND
DAGNEUX
DOMMARTIN
DOMPIERRE-SUR-
VEYLE
DOMPIERRE-SUR-
CHALARONNE
DOMSURE
DOUVRES
DROM
DRUILLAT
ETREZ
FARAMANS
FAREINS
FEILLENS
FOISSIAT
FRANCHELEINS
FRANS
GARNERANS
GENOUILLEUX
GERMAGNAT
GORREVOD
GRAND-CORENT
GRIEGES
GUEREINS
HAUTECOURT-
ROMANECHÉ
ILLIAT
JASSANS-RIOTTIER
JASSERON
JAYAT
JOURNANS
JOYEUX
JUJURIEUX
LABALME
LAGNIEU
LAIZ
LAPEYROUSE
LENT
LESCHEROUX
LEYMENT
LOYETTES
LURCY
MALAFRETAZ
MANTENAY-MONTLIN
MANZIAT
MARBOZ
MARLIEUX
MARSONNAS
MASSIEUX
MEILLONNAS
MERIGNAT
MESSIMY-SUR-
SAONE
MEXIMIEUX
BOHAS-MEYRIAT-
RIGNAT
MEZERIAT
MIONNAY
MIRIBEL
MISERIEUX
MOGNEINEINS
MONTAGNAT
MONTCEAUX
MONTCET
LE MONTELLIER
MONTHIEUX
MONTLUEL
MONTMERLE-SUR-
SAONE
MONTRACOL
MONTREVEL-EN-
BRESSE
NEUVILLE-LES-
DAMES
NEUVILLE-SUR-AIN
NEYRON
NIEVROZ
OZAN
PARCIEUX
PERONNAS
PEROUGES
PERREX
PEYZIEUX-SUR-
SAONE
PIRAJOUX
PIZAY
LE PLANTAY
POLLIAT
PONCIN
PONT-D'AIN
PONT-DE-VAUX
PONT-DE-VEYLE
POUILLAT
PRESSIAT
PRIAY
RAMASSE
RANCE
RELEVANT
REPLONGES
REVONNAS
REYRIEUX
REYSSOUZE
RIGNIEUX-LE-FRANC
ROMANS
SAINT-ALBAN
SAINT-ANDRE-DE-
BAGE
SAINT-ANDRE-DE-
CORCY
SAINT-ANDRE-
DHURIAT
SAINT-ANDRE-LE-
BOUCHOUX
SAINT-ANDRE-SUR-
VIEUX-JONC
SAINT-BENIGNE
SAINT-BERNARD
SAINTE-CROIX
SAINT-CYR-SUR-
MENTHON
SAINT-DENIS-LES-
BOURG
SAINT-DENIS-EN-
BUGEY
SAINT-DIDIER-
D'AUSSIAT
SAINT-DIDIER-DE-
FORMANS
SAINT-DIDIER-SUR-
CHALARONNE
SAINT-ELOI
SAINT-ETIENNE-DU-
BOIS
SAINT-ETIENNE-SUR-
CHALARONNE
SAINT-ETIENNE-SUR-
REYSSOUZE
SAINTE-EUPHEMIE
SAINT-GENIS-SUR-
MENTHON
SAINT-GEORGES-
SUR-RENON
SAINT-GERMAIN-SUR-
RENON
SAINT-JEAN-DE-
NIOST
SAINT-JEAN-DE-
THURIGNEUX
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JEAN-SUR-
REYSSOUZE
SAINT-JEAN-SUR-
VEYLE
SAINTE-JULIE
SAINT-JULIEN-SUR-
REYSSOUZE
SAINT-JULIEN-SUR-
VEYLE
SAINT-JUST
SAINT-LAURENT-SUR-
SAONE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-DU-
MONT
SAINT-MARTIN-LE-
CHATEL
SAINT-MAURICE-DE-
BEYNOST
SAINT-MAURICE-DE-
GOURDANS
SAINT-MAURICE-DE-
REMENS
SAINT-NIZIER-LE-
BOUCHOUX
SAINT-NIZIER-LE-
DESERT
SAINTE-OLIVE
SAINT-PAUL-DE-
VARAX
SAINT-REMY
SAINT-SORLIN-EN-
BUGEY
SAINT-SULPICE
SAINT-TRIVIER-DE-
COURTES
SAINT-TRIVIER-SUR-
MOIGNANS
SAINT-VULBAS
SALAVRE
SANDRANS
SAULT-BRENAZ
SAVIGNEUX
SERMOYER
SERVAS
SERVIGNAT
SIMANDRE-SUR-
SURAN
SOUCLIN
SULIGNAT
THIL
THOISSEY
TOSSIAT
TOUSSIEUX

TRAMOYES
LA TRANCLIERE
TREFFORT-CUISIAT
TREVOUX
VALEINS
VANDEINS

VARAMBON
VAUX-EN-BUGEY
VERJON
VERNOUX
VERSAILLEUX
VESCOURS

VESINES
VILLARS-LES-
DOMBES
VILLEBOIS
VILLEMOTIER
VILLENEUVE

VILLEREVERSURE
VILLETTE-SUR-AIN
VILLIEU-LOYES-
MOLLON
VIRIAT
VONNAS

Bassin lyonnais et Nord Isère

LES ABRETS
AGNIN
L'ALBENC
ANJOU
ANNOISIN-
CHATELANS
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ARTAS
ARZAY
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-
VAREZE
LES AVENIERES
BADINIERES
BALBINS
LA BALME-LES-
GROTTE
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-
MONTGASCON
BEAUFORT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR-DE-MARC
BELLEGARDE-
POUSSIEU
BELMONT
BESSINS
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOSSIEU
LE BOUCHAGE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRANGUES
BRESSIEUX
BREZINS
BRION
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHALONS
CHAMAGNIEU
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSSE
LA CHAPELLE-DE-LA-
TOUR
LA CHAPELLE-DE-
SURIEU
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARETTE
CHARVIEU-
CHAVAGNEUX
CHASSELAY
CHASSE-SUR-RHONE

CHASSIGNIEU
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEVRIERES
CHEYSSIEU
CHEZENEUVE
CHIMILIN
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLONAS-SUR-
VAREZE
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
LA COTE-SAINT-
ANDRE
LES COTES-D'AREY
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRACHIER
CRAS
CREMIEU
CREYS-MEPIEU
CULIN
DIEMOZ
DIONAY
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
ECLOSE
LES EPARRRES
ESTRABLIN
EYDOCHE
EYZIN-PINET
FARAMANS
FAVERGES-DE-LA-
TOUR
FITILIEU
FLACHERES
LA FORTERESSE
FOUR
LA FRETTE
FRONTONAS
GILLONNAY
LE GRAND-LEMPES
GRANIEU
GRENAY
HEYRIEUX
HIERES-SUR-AMBY
L'ISLE-D'ABEAU
IZEAUX
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
LENTIOL
LEYRIEU
LIEUDIEU
LONGECHENAL
LUZINAY
MARCILLOLES

MARCOLLIN
MARNANS
MASSIEU
MAUBEC
MERLAS
MEYRIE
MEYRIEU-LES-
ETANGS
MEYSSIES
MOIDIEU-DETOURBE
MOISSIEU-SUR-
DOLON
MONSTEROUX-
MILIEU
MONTAGNE
MONTAGNIEU
MONTALIEU-VERCIEU
MONTCARRA
MONTFALCON
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETTE
MOTTIER
MURINAIS
NANTOIN
SERRE-NERPOL
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-
L'OSIER
OPTEVOZ
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PAJAY
PALADRU
PANISSAGE
PANOSSAS
PARMILIEU
LE PASSAGE
PASSINS
LE PEAGE-DE-
ROUSSILLON
PENOL
LE PIN
PISIEU
PLAN
POLIENAS
POMMIER-DE-
BEAUREPAIRE
LE PONT-DE-
BEAUVOISIN
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PORCIEU-
AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
QUINCIEU
REAUMONT
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
ROCHE

LES ROCHES-DE-
CONDRIEU
ROCHETOIRIN
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROYAS
ROYBON
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-
BION
SAINT-ALBAN-DE-
ROCHE
SAINT-ALBAN-DU-
RHONE
SAINT-ALBIN-DE-
VAULSERRE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINTE-ANNE-SUR-
GERVONDE
SAINT-ANTOINE-
L'ABBAYE
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BAUDILLE-DE-
LA-TOUR
SAINT-BLAISE-DU-
BUIS
SAINTE-BLANDINE
SAINT-BONNET-DE-
CHAVAGNE
SAINT-BUEIL
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-
TOUR
SAINT-CLAIR-DU-
RHONE
SAINT-CLAIR-SUR-
GALAURE
SAINT-DIDIER-DE-
BIZONNES
SAINT-DIDIER-DE-LA-
TOUR
SAINT-ETIENNE-DE-
SAINT-GEOIRS
SAINT-GEOIRE-EN-
VALDAINE
SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE
SAINT-HILAIRE-DE-
BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-
COTE
SAINT-HILAIRE-DU-
ROSIER
SAINT-JEAN-
D'AVELANNE
SAINT-JEAN-DE-
BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-
SOUDAIN
SAINT-JULIEN-DE-
L'HERMS
SAINT-JUST-
CHALEYSSIN

SAINT-LATTIER
SAINT-MARCEL-BEL-
ACCUEIL
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-DE-
VAULSERRE
SAINT-AURICE-
L'EXIL
SAINT-MICHEL-DE-
SAINT-GEOIRS
SAINT-ONDRAS
SAINT-PAUL-D'IZEAUX
SAINT-PIERRE-DE-
BRESSIEUX
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS
SAINT-ROMAIN-DE-
SURIEU
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-
BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-
MORESTEL
SAINT-SORLIN-DE-
VIENNE
SAINT-SULPICE-DES-
RIVOIRES
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-
CESSIEU
SAINT-VICTOR-DE-
MORESTEL
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSUEL
SICCIEU-SAINT-
JULIEN-ET-CARISIEU
SILLANS
SOLEYMIEU
LA SONE
SONNAY
SUCCIEU
TECHE
THODURE
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
LA TOUR-DU-PIN
TRAMOLE
TREPT
VALENCIN
VALENCOGNE
VARACIEUX
VASSELIN
VATILIEU
VAULX-MILIEU
VELANNE
VENERIEU
VERNAS
VERNIOZ

LA VERPILLIERE
VERTRIEU
VEYRINS-THUELLIN
VEYSSILIEU
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIGNIEU
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-
MARC
VILLE-SOUS-ANJOU
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIEU
VIRIVILLE
VOISSANT
ALBIGNY-SUR-SAONE
AMBERIEUX
AMPUIS
ANSE
L'ARBRESLE
ARNAS
BELLEVILLE
BELMONT-
D'AZERGUES
BRIGNAIS
BRINDAS
BRON
BULLY
CAILLOUX-SUR-
FONTAINES
CALUIRE-ET-CUIRE
CHAMPAGNE-AU-
MONT-D'OR
CHAPONOST
CHARBONNIERES-
LES-BAINS
CHARLY
CHASSAGNY
CHASSELAY
CHAUSSAN
CHAZAY-
D'AZERGUES
LES CHERES
CIVRIEUX-
D'AZERGUES
COLLONGES-AU-
MONT-D'OR
CONDRIEU
CORCELLES-EN-
BEAUJOLAIS
COUZON-AU-MONT-
D'OR
CRAPONNE
CURIS-AU-MONT-
D'OR
DARDILLY
DENICE
DOMMARTIN
DRACE
ECULLY
EVEUX
FLEURIEU-SUR-
SAONE
FLEURIEUX-SUR-
L'ARBRESLE
FONTAINES-SAINT-
MARTIN

FONTAINES-SUR-
SAONE
FRANCHEVILLE
GIVORS
GLEIZE
GREZIEU-LA-
VARENNE
GRIGNY
IRIGNY
LACENAS
LANCIE
LENTILLY
LIERGUES
LIMAS
LIMONEST
LISSIEU
LOIRE-SUR-RHONE
LOZANNE
LUCENAY
LYON
MARCILLY-
D'AZERGUES
MARCY-L'ETOILE
MESSIMY
MILLERY
MONTAGNY
MORANCE
MORNANT
LA MULATIERE
NEUVILLE-SUR-
SAONE
NUELLES
ORLIENAS
OULLINS
PIERRE-BENITE
POLEYMIEUX-AU-
MONT-D'OR
POMMIERS
QUINCIEUX
ROCHETAILLÉE-SUR-
SAONE
NUELLES
ORLIENAS
OULLINS
PIERRE-BENITE
POLEYMIEUX-AU-
MONT-D'OR
POMMIERS
QUINCIEUX
ROCHETAILLÉE-SUR-
SAONE
SAIN-BEL
SAVIGNY
SOUCIEU-EN-
JARREST
SOURCIEUX-LES-
MINES
SAINT-ANDEOL-LE-
CHATEAU
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CONSORCE
SAINT-CYR-AU-MONT-
D'OR
SAINT-CYR-SUR-LE-
RHONE
SAINT-DIDIER-AU-
MONT-D'OR
SAINT-FONS
SAINT-FOY-LES-
LYON
SAINT-GENIS-LAVAL
SAINT-GENIS-LES-
OLLIERES
SAINT-GEORGES-DE-
RENEINS
SAINT-GERMAIN-AU-
MONT-D'OR
SAINT-GERMAIN-SUR-
L'ARBRESLE
SAINT-JEAN-
D'ARDIERES

SAINT-JEAN-DES-
VIGNES
SAINT-JEAN-DE-
TOUSLAS
SAINT-LAURENT-
D'AGNY
SAINT-AURICE-SUR-
DARGOIRE
SAINT-PIERRE-LA-
PALUD
SAINT-ROMAIN-AU-
MONT-D'OR
SAINT-ROMAIN-EN-
GAL
SAINT-ROMAIN-EN-
GIER
SAINT-SORLIN
TALUYERS
TAPONAS
TASSIN-LA-DEMI-
LUNE
THURINS
LA TOUR-DE-
SALVAGNY
TUPIN-ET-SEMONS
VAUGNERAY
VAULX-EN-VELIN
VENISSIEUX
VERNAISON
VILLEFRANCHE-SUR-
SAONE
VILLEURBANNE
VOURLES
CHAPONNAY
CHASSIEU
COMMUNAY
CORBAS
DECINES-CHARPIEU
FEYZIN
GENAS
GENAY
JONAGE
JONS
MARENNES
MEYZIEU
MIONS
MONTANAY
PUSIGNAN
RILLIEUX-LA-PAPE
SAINT-BONNET-DE-
MURE
SAINT-LAURENT-DE-
MURE
SAINT-PIERRE-DE-
CHANDIEU
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-
D'OZON
SATHONAY-CAMP
SATHONAY-VILLAGE
SEREZIN-DU-RHONE
SIMANDRES
SOLAIZE
TERNAY
TOUSSIEU
COLOMBIER-
SAUGNIEU

Zone des Coteaux

AFFOUX

AIGUEPERSE

ALIX

AMPLEPUIIS

ANCY
 LES ARDILLATS
 AVEIZE
 AVENAS
 AZOLETTE
 BAGNOLS
 BEAUJEU
 BESSEY
 BIBOST
 BLACE
 LE BOIS-D'OINGT
 BOURG-DE-THIZY
 LE BREUIL
 BRULLIOLES
 BRUSSIEU
 CENVES
 CERCIE
 CHAMBOST-ALLIERES
 CHAMBOST-
 LONGESSAIGNE
 CHAMELET
 LA CHAPELLE-DE-
 MARDORE
 LA CHAPELLE-SUR-
 COISE
 CHARENTAY
 CHARNAY
 CHATILLON
 CHENAS
 CHENELETTE
 CHESY
 CHEVINAY
 CHIROUBLES
 CLAVEISOLLES
 COGNY
 COISE
 COURS-LA-VILLE
 COURZIEU
 CUBLIZE
 DAREIZE
 DIEME
 DUERNE
 ECHALAS
 EMERINGES
 FLEURIE
 FRONTENAS
 GRANDRIS

GREZIEU-LE-MARCHE
 LES HAIES
 LES HALLES
 HAUTE-RIVOIRE
 JARNIOUX
 JOUX
 JULIENAS
 JULLIE
 LACHASSAGNE
 LAMURE-SUR-
 AZERGUES
 LANTIGNIE
 LARAJASSE
 LEGNY
 LETRA
 LONGES
 LONGESSAIGNE
 MARCHAMPT
 MARCY
 MARDORE
 MARNAND
 MEAUX-LA-
 MONTAGNE
 MEYS
 MOIRE
 MONSOLS
 MONTMELAS-SAINT-
 SORLIN
 MONTROMANT
 MONTROTTIER
 ODNAS
 OINGT
 LES OLMES
 OUROUX
 LE PERREON
 POLLIONNAY
 POMEYS
 PONTCHARRA-SUR-
 TURDINE
 PONT-TRAMBOUZE
 POUILLY-LE-MONIAL
 POULE-LES-
 ECHARMEAUX
 PROPIERES
 QUINCIE-EN-
 BEAUJOLAIS
 RANCHAL

REGNIE-DURETTE
 RIVERIE
 RIVOLET
 RONNO
 RONTALON
 SALLES-
 ARBUISSONNAS-EN-
 BEAUJOLAIS
 SARCEY
 LES SAUVAGES
 SOUZY
 SAINT-ANDRE-LA-
 COTE
 SAINT-APPOLINAIRE
 SAINT-BONNET-DES-
 BRUYERES
 SAINT-BONNET-LE-
 TRONCY
 SAINTE-CATHERINE
 SAINT-CHRISTOPHE
 SAINT-CLEMENT-DE-
 VERS
 SAINT-CLEMENT-LES-
 PLACES
 SAINT-CLEMENT-
 SUR-VALSONNE
 SAINT-CYR-LE-
 CHATOUX
 SAINT-DIDIER-SOUS-
 RIVERIE
 SAINT-DIDIER-SUR-
 BEAUJEU
 SAINT-ETIENNE-DES-
 OULLIERES
 SAINT-ETIENNE-LA-
 VARENNE
 SAINT-FORGEUX
 SAINTE-FOY-
 L'ARGENTIERE
 SAINT-GENIS-
 L'ARGENTIERE
 SAINT-IGNY-DE-VERS
 SAINT-JACQUES-DES-
 ARRETS
 SAINT-JEAN-LA-
 BUSSIÈRE
 SAINT-JULIEN

SAINT-JULIEN-SUR-
 BIBOST
 SAINT-JUST-D'AVRAY
 SAINT-LAGER
 SAINT-LAURENT-DE-
 CHAMOUSSET
 SAINT-LAURENT-DE-
 VAUX
 SAINT-LAURENT-
 D'OINGT
 SAINT-LOUP
 SAINT-MAMERT
 SAINT-MARCEL-
 L'ECLAIRE
 SAINT-MARTIN-EN-
 HAUT
 SAINT-NIZIER-
 D'AZERGUES
 SAINTE-PAULE
 SAINT-ROMAIN-DE-
 POPEY
 SAINT-SYMPHORIEN-
 SUR-COISE
 SAINT-VERAND
 SAINT-VINCENT-DE-
 REINS
 TARARE
 TARNAND
 THEIZE
 THEL
 THIZY
 TRADES
 TREVES
 VALSONNE
 VAUX-EN-
 BEAUJOLAIS
 VAUXRENARD
 VERNAY
 VILLECHENEVE
 VILLE-SUR-JARNIOUX
 VILLIE-MORGON
 YZERON

Bassin stéphanois

ANDREZIEUX-
 BOUTHEON
 BONSON
 CELLIEU
 CHAGNON
 LE CHAMBON-
 FEUGEROLLES
 CHATEAUNEUF
 DARGOIRE
 L'ETRAT
 FARNAY
 FIRMINY

LA FOUILLOUSE
 FRAISSES
 LA GRAND-CROIX
 L'HORME
 LORETTE
 LA RICAMARIE
 RIVE-DE-GIER
 ROCHE-LA-MOLIERE
 SAINT-CHAMOND
 SAINT-CYPRIEN
 SAINT-ETIENNE

SAINT-GENEST-
 LERPT
 GENILAC
 SAINT-JEAN-
 BONNEFONDS
 SAINT-JOSEPH
 SAINT-MARTIN-LA-
 PLAINE
 SAINT-PAUL-EN-
 JAREZ
 SAINT-PRIEST-EN-
 JAREZ

SAINT-JUST-SAINT-
 RAMBERT
 SORBIERS
 SURY-LE-COMTAL
 LA TALAUDIÈRE
 TARTARAS
 LA TOUR-EN-JAREZ
 UNIEUX
 VEAUCHE
 VILLARS

Contreforts du massif central

ABOEN
 AILLEUX
 AMBIERLE
 AMIONS
 APINAC
 ARCINGES
 ARCON
 ARTHUN
 AVEZIEUX
 BALBIGNY

BARD
 BELLEGARDE-EN-
 FOREZ
 BELLEROCHE
 BELMONT-DE-LA-
 LOIRE
 LA BENISSON-DIEU
 LE BESSAT
 BESSEY
 BOEN

BOISSET-LES-
 MONTROND
 BOISSET-SAINT-
 PRIEST
 BOURG-ARGENTAL
 BOYER
 BRIENNON
 BULLY
 BURDIGNES
 BUSSIÈRES

BUSSY-ALBIEUX
 CALOIRE
 LE CERGNÉ
 CERVIERES
 CEZAY
 CHALAIN-D'UZORE
 CHALAIN-LE-COMTAL
 CHALMAZEL
 LA CHAMBA
 CHAMBEON

CHAMBLES
CHAMBOEUF
LA CHAMBONIE
CHAMPDIEU
CHAMPOLY
CHANDON
CHANGY
LA CHAPELLE-EN-
LAFAYE
LA CHAPELLE-
VILLARS
CHARLIEU
CHATELNEUF
CHATELUS
CHAVANAY
CHAZELLES-SUR-
LAVIEU
CHAZELLES-SUR-
LYON
CHENEREILLES
CHERIER
CHEVRIERES
CHIRASSIMONT
CHUYER
CIVENS
CLEPPE
COLOMBIER
COMBRE
COMMELLE-VERNAVY
CORDELLE
LE COTEAU
LA COTE-EN-COUZAN
COTTANCE
COUTOUVRE
CRAINTILLEUX
CREMEAUX
CROIZET-SUR-GAND
LE CROZET
CUINZIER
CUZIEU
DANCE
DEBATS-RIVIERE-
D'ORPRA
DOIZIEUX
ECOCHÉ
ECOTAY-L'OLME
EPERCIEUX-SAINT-
PAUL
ESSERTINES-EN-
CHATELNEUF
ESSERTINES-EN-
DONZY
ESTIVAREILLES
FEURS
FONTANES
FOURNEAUX
LA GIMOND
GRAIX
GRAMMOND
LA GRESLE
GREZIEUX-LE-
FROMENTAL
GREZOLLES
GUMIERES
L'HOPITAL-LE-GRAND
L'HOPITAL-SOUS-
ROCHEFORT
JARNOSSE
JAS
JEANSAGNIERE
JONZIEUX
JURE
LAVIEU
LAY
LEIGNEUX
LENTIGNY

LERIGNEUX
LEZIGNEUX
LUPE
LURE
LURIECQ
MABLY
MACHEZAL
MACLAS
MAGNEUX-HAUTE-
RIVE
MAIZILLY
MALLEVAL
MARCENOD
MARCILLY-LE-
CHATEL
MARCLOPT
MARCOUX
MARGERIE-
CHANTAGRET
MARINGES
MARLHES
MAROLS
MARS
MERLE-LEIGNEC
MIZERIEUX
MONTAGNY
MONTARCHER
MONTBRISON
MONTCHAL
MONTROND-LES-
BAINS
MONTVERDUN
MORNAND-EN-FOREZ
NANDAX
NEAUX
NERONDE
NERVIEUX
NEULISE
NOAILLY
LES NOES
NOIRETABLE
NOLLIEUX
NOTRE-DAME-DE-
BOISSET
OUCHES
LA PACAUDIERE
PALOGNEUX
PANISSIERES
PARIGNY
PAVEZIN
PELUSSIN
PERIGNEUX
PERREUX
PINAY
PLANFOY
POMMIERS
PONCINS
POUILLY-LES-FEURS
POUILLY-LES-
NONAINS
POUILLY-SOUS-
CHARLIEU
PRADINES
PRALONG
PRECIEUX
REGNY
RENAISON
RIORGES
RIVAS
ROANNE
ROCHE
ROISEY
ROZIER-COTES-
D'AUREC
ROZIER-EN-DONZY
SAIL-LES-BAINS

SAIL-SOUS-COUZAN
SAINTE-AGATHE-EN-
DONZY
SAINTE-AGATHE-LA-
BOUTERESSE
SAINT-ALBAN-LES-
EAUX
SAINT-ANDRE-
D'APCHON
SAINT-ANDRE-LE-PUY
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY-
LESTRA
SAINT-BONNET-DES-
QUARTS
SAINT-BONNET-LE-
CHATEAU
SAINT-BONNET-LE-
COURREAU
SAINT-BONNET-LES-
OULES
SAINT-CHRISTO-EN-
JAREZ
SAINTE-COLOMBE-
SUR-GAND
SAINTE-CROIX-EN-
JAREZ
SAINT-CYR-DE-
FAVIERES
SAINT-CYR-DE-
VALORGES
SAINT-CYR-LES-
VIGNES
SAINT-DENIS-DE-
CABANNE
SAINT-DENIS-SUR-
COISE
SAINT-DIDIER-SUR-
ROCHEFORT
SAINT-ETIENNE-LE-
MOLARD
SAINT-FORGEUX-
LESPINASSE
SAINTE-FOY-SAINT-
SULPICE
SAINT-GALMIER
SAINT-GENEST-
MALIFAUX
SAINT-GEORGES-DE-
BAROILLE
SAINT-GEORGES-EN-
COUZAN
SAINT-GEORGES-
HAUTE-VILLE
SAINT-GERMAIN-LA-
MONTAGNE
SAINT-GERMAIN-
LAVAL
SAINT-GERMAIN-
LESPINASSE
SAINT-HAON-LE-
CHATEL
SAINT-HAON-LE-
VIEUX
SAINT-HEAND
SAINT-HILAIRE-
CUSSON-LA-
VALMITTE
SAINT-HILAIRE-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-JEAN-LA-
VETRE
SAINT-JEAN-SAINT-
MAURICE-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-
SOLEYMIEUX

SAINT-JODARD
SAINT-JULIEN-
D'ODDES
SAINT-JULIEN-LA-
VETRE
SAINT-JULIEN-MOLIN-
MOLETTE
SAINT-JUST-EN-BAS
SAINT-JUST-EN-
CHEVALET
SAINT-JUST-LA-
PENDUE
SAINT-LAURENT-LA-
CONCHE
SAINT-LAURENT-
ROCHEFORT
SAINT-LEGER-SUR-
ROANNE
SAINT-MARCEL-DE-
FELINES
SAINT-MARCEL-
D'URFE
SAINT-MARCELLIN-
EN-FOREZ
SAINT-MARTIN-
D'ESTREAU
SAINT-MARTIN-LA-
SAUVETE
SAINT-MARTIN-
LESTRA
SAINT-MAURICE-EN-
GOURGOIS
SAINT-MEDARD-EN-
FOREZ
SAINT-MICHEL-SUR-
RHONE
SAINT-NIZIER-DE-
FORNAS
SAINT-NIZIER-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-PAUL-DE-
VEZELIN
SAINT-PAUL-D'UZORE
SAINT-PAUL-EN-
CORNILLON
SAINT-PIERRE-DE-
BOEUF
SAINT-PIERRE-LA-
NOAILLE
SAINT-POLGUES
SAINT-PRIEST-LA-
PRUGNE
SAINT-PRIEST-LA-
ROCHE
SAINT-PRIEST-LA-
VETRE
SAINT-REGIS-DU-
COIN
SAINT-RIRAND
SAINT-ROMAIN-
D'URFE
SAINT-ROMAIN-EN-
JAREZ
SAINT-ROMAIN-LA-
MOTTE
SAINT-ROMAIN-LE-
PUY
SAINT-ROMAIN-LES-
ATHEUX
SAINT-SAUVEUR-EN-
RUE
SAINT-SIXTE
SAINT-SYMPHORIEN-
DE-LAY
SAINT-THOMAS-LA-
GARDE

SAINT-THURIN
SAINT-VICTOR-SUR-
RHINS
SAINT-VINCENT-DE-
BOISSET
LES SALLES
SALT-EN-DONZY
SALVIZINET
SAUVAIN
SAVIGNEUX
SEVELINGES
SOLEYMIEUX

SOUTERNON
TARENTEISE
LA TERRASSE-SUR-
DORLAY
THELIS-LA-COMBE
LA TOURETTE
TRELINS
LA TUILIERE
UNIAS
URBISE
USSON-EN-FOREZ
VALEILLE

VALFLEURY
LA VALLA-SUR-
ROCHEFORT
LA VALLA-EN-GIER
VEAUCHETTE
VENDRANGES
VERANNE
VERIN
VERRIERES-EN-
FOREZ
LA VERSANNE
VILLEMONTAIS

VILLEREST
VILLERS
VIOLAY
VIRICELLES
VIRIGNEUX
VIVANS
VOUGY
CHAUSSETERRE

Ouest Ardèche

ACCONS
AILHON
AIZAC
AJOUX
ALBA-LA-ROMAINE
ALBON-D'ARDECHE
ALBOUSSIERE
ANNONAY
ANTRAIGUES-SUR-
VOLANE
ARCENS
ARDOIX
ARLEBOSC
ASPERJOC
LES ASSIONS
ASTET
AUBENAS
AUBIGNAS
BALAZUC
BANNE
BARNAS
LE BEAGE
BEAULIEU
BEAUMONT
BEAUVENE
BERRIAS-ET-
CASTELJAU
BERZEME
BESSAS
BIDON
BOFFRES
BOGY
BOREE
BORNE
BOZAS
BOULIEU-LES-
ANNONAY
BROSSAINC
BURZET
CELLIER-DU-LUC
CHALENCON
LE CHAMBON
CHAMBONAS
CHAMPIS
CHANDOLAS
CHANEAC
CHARNAS
CHASSIERS
CHATEAUNEUF-DE-
VERNOUX
CHAUZON
CHAZEAX
LE CHEYLARD
CHIROLS
COLOMBIER-LE-
CARDINAL
COLOMBIER-LE-
VIEUX
COUCOURON
LE CRESTET

CREYSSELLES
CROS-DE-GEORAND
DARBRES
DAVEZIEUX
DESAIGNES
DEVESSET
DOMPNAC
DORNAS
DUNIERE-SUR-
EYRIEUX
ECLASSAN
EMPURANY
FABRAS
FAUGERES
FELINES
FONS
GENESTELLE
GILHAC-ET-BRUZAC
GILHOC-SUR-
ORMEZE
GLUIRAS
GOURDON
GRAS
GRAVIERES
GROSPIERRES
INTRES
ISSAMOULENC
ISSANLAS
ISSARLES
JAUJAC
JAUNAC
JOANNAS
JOYEUSE
JUVINAS
LABASTIDE-SUR-
BESORGUES
LABASTIDE-DE-VIRAC
LABATIE-D'ANDAURE
LABEAUME
LABEGUDE
LABLACHERE
LABOULE
LE LAC-D'ISSARLES
LACHAMP-RAPHAEL
LACHAPELLE-
GRAILLOUSE
LACHAPELLE-SOUS-
AUBENAS
LACHAPELLE-SOUS-
CHANEAC
LAFARRE
LAGORCE
LALEVADE-
D'ARDECHE
LALOUVESC
LAMASTRE
LANARCE
LANAS
LARGENTIERE
LARNAS

LAURAC-EN-VIVARAIS
LAVAL-D'AURELLE
LAVEYRUNE
LAVILLATTE
LAVILLEDIEU
LAVIOLLE
LENTILLERES
LESPERON
LOUBARESSE
LUSSAS
MALARCE-SUR-LA-
THINES
MALBOSC
MARCOLS-LES-EAUX
MARIAC
MARS
MAYRES
MAZAN-L'ABBAYE
MERCUER
MEYRAS
MEZILHAC
MIRABEL
MONESTIER
MONTPEZAT-SOUS-
BAUZON
MONTREAL
MONTSELGUES
NONIERES
NOZIERES
LES OLLIERES-SUR-
EYRIEUX
ORGNAC-L'AVEN
PAILHARES
PAYZAC
PEAUGRES
PEREYRES
LE PLAGNAL
PLANZOLLES
PONT-DE-LABEAUME
POURCHERES
PRADES
PRADONS
PRANLES
PREAUX
PRUNET
QUINTENAS
RIBES
ROCHECOLOMBE
ROCHEPAULE
ROCHER
LA ROCHETTE
ROCLES
ROIFFIEUX
ROSIERES
LE ROUX
RUOMS
SABLIERES
SAGNES-ET-
GOUDOULET
SAINT-AGREVE

SAINT-ALBAN-D'AY
SAINT-ALBAN-EN-
MONTAGNE
SAINT-ALBAN-
AURIOLLES
SAINT-ANDEOL-DE-
BERG
SAINT-ANDEOL-DE-
FOURCHADES
SAINT-ANDEOL-DE-
VALS
SAINT-ANDRE-DE-
CRUZIERES
SAINT-ANDRE-EN-
VIVARAIS
SAINT-ANDRE-
LACHAMP
SAINT-APOLLINAIRE-
DE-RIAS
SAINT-BARTHELEMY-
LE-MEIL
SAINT-BARTHELEMY-
GROZON
SAINT-BASILE
SAINT-CHRISTOL
SAINT-CIERGE-LA-
SERRE
SAINT-CIERGE-SOUS-
LE-CHEYLARD
SAINT-CIRGUES-DE-
PRADES
SAINT-CIRGUES-EN-
MONTAGNE
SAINT-CLAIR
SAINT-CLEMENT
SAINT-CYR
SAINT-DIDIER-SOUS-
AUBENAS
SAINT-ETIENNE-DE-
BOULOGNE
SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON
SAINT-ETIENNE-DE-
LUGDARES
SAINT-ETIENNE-DE-
SERRE
SAINTE-EULALIE
SAINT-FELICIEN
SAINT-FORTUNAT-
SUR-EYRIEUX
SAINT-GENEST-DE-
BEAUZON
SAINT-GENEST-
LACHAMP
SAINT-GERMAIN
SAINT-GINEIS-EN-
COIRON
SAINT-JACQUES-
D'ATTICIEUX

SAINT-JEAN-
CHAMBRE
SAINT-JEAN-LE-
CENTENIER
SAINT-JEAN-ROURE
SAINT-JEURE-
D'ANDAURE
SAINT-JEURE-D'AY
SAINT-JOSEPH-DES-
BANCS
SAINT-JULIEN-
BOUTIERES
SAINT-JULIEN-DU-
GUA
SAINT-JULIEN-DU-
SERRE
SAINT-JULIEN-
LABROUSSE
SAINT-JULIEN-LE-
ROUX
SAINT-JULIEN-
VOCANCE
SAINT-LAURENT-LES-
BAINS
SAINT-LAURENT-
SOUS-COIRON
SAINT-MARCEL-LES-
ANNONAY

SAINTE-
MARGUERITE-
LAFIGERE
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-
VALAMAS
SAINT-MAURICE-
D'ARDECHE
SAINT-MAURICE-
D'IBIE
SAINT-MAURICE-EN-
CHALENCON
SAINT-MELANY
SAINT-MICHEL-
D'AURANCE
SAINT-MICHEL-DE-
BOULOGNE
SAINT-MICHEL-DE-
CHABRILLANOUX
SAINT-PAUL-LE-
JEUNE
SAINT-PIERRE-DE-
COLOMBIER
SAINT-PIERRE-SAINT-
JEAN
SAINT-PIERRE-SUR-
DOUX
SAINT-PIERREVILLE

SAINT-PONS
SAINT-PRIVAT
SAINT-PRIX
SAINT-REMEZE
SAINT-ROMAIN-D'AY
SAINT-ROMAIN-DE-
LERPS
SAINT-SAUVEUR-DE-
CRUZIERES
SAINT-SAUVEUR-DE-
MONTAGUT
SAINT-SERNIN
SAINT-SYLVESTRE
SAINT-SYMPHORIEN-
DE-MAHUN
SAINT-THOME
SAINT-VICTOR
SAINT-VINCENT-DE-
DURFORT
SALAVAS
LES SALELLES
SAMPZON
SANILHAC
SATILLIEU
SAVAS
SCEAUTRES
SILHAC
LA SOUCHE

TAURIERS
THORRENT
THUEYTS
UCEL
USCLADES-ET-
RIEUTORD
UZER
VAGNAS
VALGORGE
VALLON-PONT-D'ARC
VALS-LES-BAINS
VALVIGNERES
VANOSC
LES VANS
VAUDEVANT
VERNON
VERNOSC-LES-
ANNONAY
VERNOUX-EN-
VIVARAIS
VESSEAUX
VILLENEUVE-DE-
BERG
VILLEVOCANCE
VINEZAC
VINZIEUX
VOCANCE
VOGUE

Vallée du Rhône

ALISSAS
ANDANCE
ARRAS-SUR-RHONE
BAIX
BEAUCHASTEL
BOUCIEU-LE-ROI
BOURG-SAINT-
ANDEOL
CHAMPAGNE
CHARMES-SUR-
RHONE
CHATEAUBOURG
CHEMINAS
CHOMERAC
COLOMBIER-LE-
JEUNE
CORNAS
COUX
CRUAS
ETABLES
FLAVIAC
FREYSSENET
GLUN
GUILHERAND-
GRANGES
LEMPES
LIMONY
LYAS
MAUVES
MEYSSE
OZON
PEYRAUD
PLATS
LE POUZIN
PRIVAS
ROCHEMAURE
ROCHESSAUVE
ROMPON
SAINT-BARTHELEMY-
LE-PLAIN
SAINT-BAUZILE
SAINT-DESIRAT
SAINT-ETIENNE-DE-
VALOUX

SAINT-GEORGES-
LES-BAINS
SAINT-JEAN-DE-
MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-
SAINT-ALBAN
SAINT-JUST
SAINT-LAGER-
BRESSAC
SAINT-LAURENT-DU-
PAPE
SAINT-MARCEL-
D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-
D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-SUR-
LAVEZON
SAINT-MONTAN
SAINT-PERAY
SAINT-PIERRE-LA-
ROCHE
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-
SOUS-CHOMERAC
SAINT-VINCENT-DE-
BARRES
SARRAS
SECHERAS
SERRIERES
SOYONS
TALENCIEUX
LE TEIL
TOULAUD
TOURNON-SUR-
RHONE
VEYRAS
VION
VIVIERS
LA VOULTE-SUR-
RHONE
ALBON
ALIXAN
ALLAN
ALLEX

AMBONIL
ANCON
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARTHEMONAY
BARBIERES
BATHERNAY
LA BATIE-ROLLAND
LA BAUME-DE-
TRANSIT
LA BAUME-D'HOSTUN
BEAUMONT-LES-
VALENCE
BEAUMONT-
MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BESAYES
BONLIEU-SUR-
ROUBION
BOUCHET
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-
VALENCE
BREN
CHABEUIL
LE CHALON
CHAMARET
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-
BLES
CHANTEMERLE-LES-
GRIGNAN
CHARMES-SUR-
L'HERBASSE
CHARPEY
CHATEAUNEUF-DE-
GALAURE
CHATEAUNEUF-SUR-
ISERE
CHATEAUNEUF-DU-
RHONE

CHATILLON-SAINT-
JEAN
CHATUZANGE-LE-
GOUBET
CHAVANNES
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
COLONZELLE
CONDILLAC
LA COUCOURDE
CREPOL
CROZES-HERMITAGE
DONZERE
EPINOUBE
EROME
ESPELUCHE
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
LA GARDE-ADHEMAR
GENISSIEUX
GEYSSANS
LE GRAND-SERRE
GRANE
LES GRANGES-
GONTARDES
GRIGNAN
HAUTERIVES
HOSTUN
LAPEYROUSE-
MORNAY
LARNAGE
LA LAUPIE
LAVEYRON
LENS-LESTANG
LIVRON-SUR-DROME
LORIOLE-SUR-DROME
MALATAVERNE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES

MARGES
MARSANNE
MARSAZ
MERCUROL
MIRIBEL
MIRMANDE
MONTBOUCHER-SUR-
JABRON
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELIER
MONTELMAR
MONTJOYER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTOISON
MONTRIGAUD
MONTSEGUR-SUR-
LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
LA MOTTE-DE-
GALAURE
MOURS-SAINT-
EUSEBE
MUREILS
NYONS

PARNANS
PEYRINS
PIERRELATTE
PONASAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-EN-
VALDAINE
PORTES-LES-
VALENCE
PUYGIRON
RATIERES
REAUVILLE
LA ROCHE-DE-GLUN
ROCHEFORT-EN-
VALDAINE
ROCHEFORT-
SAMSON
ROCHEGUDE
ROMANS-SUR-ISERE
ROUSSAS
SAINT-AVIT
SAINT-BARDOUX
SAINT-BARTHELEMY-
DE-VALS
SAINT-BONNET-DE-
VALCLERIEUX

SAINT-CHRISTOPHE-
ET-LE-LARIS
SAINT-DONAT-SUR-
L'HERBASSE
SAINT-GERVAIS-SUR-
ROUBION
SAINT-LAURENT-
D'ONAY
SAINT-MARCEL-LES-
SAUZET
SAINT-MARCEL-LES-
VALENCE
SAINT-MARTIN-
D'AOUT
SAINT-MAURICE-SUR-
EYGUES
SAINT-MICHEL-SUR-
SAVASSE
SAINT-PAUL-LES-
ROMANS
SAINT-PAUL-TROIS-
CHATEAUX
SAINT-RAMBERT-
D'ALBON
SAINT-RESTITUT
SAINT-SORLIN-EN-
VALLOIRE

SAINT-UZE
SAINT-VALLIER
SALLES-SOUS-BOIS
SAULCE-SUR-RHONE
SAUZET
SAVASSE
SERVES-SUR-RHONE
SOLERIEUX
SUZE-LA-ROUSSE
TAIN-L'HERMITAGE
TERSANNE
LA TOUCHE
LES TOURRETTES
TRIOIRS
TULETTE
UPIE
VALAURIE
VALENCE
VEAUNES
VINSOBRES
GRANGES-LES-
BEAUMONT
GERVANS
JAILLANS
SAINT-VINCENT-LA-
COMMANDERIE

Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS
ALEYRAC
AOUSTE-SUR-SYE
ARNAYON
ARPAVON
AUBENASSON
AUBRES
AUCELON
AULAN
AUREL
LA REPARA-
AURIPLES
AUTICHAMP
BALLONS
BARCELONNE
BARNAVE
BARRET-DE-LIOURE
BARSAC
LA BATIE-DES-FONDS
LA BAUME-
CORNILLANE
BEAUFORT-SUR-
GERVANNE
BEAUMONT-EN-DIOIS
BEAURIERES
BEAUVOISIN
LA BEGUDE-DE-
MAZENC
BELLECOMBE-
TARENDOL
BELLEGARDE-EN-
DIOIS
BENIVAY-OLLON
BESIGNAN
BEZAUDUN-SUR-BINE
BOULC
BOURDEAUX
BOUVANTE
BOUVIERES
BRETTE
BUIS-LES-BARONNIES
CHABRILLAN
LE CHAFFAL
CHALANCON
CHAMALOC

LA CHAPELLE-EN-
VERCORS
LA CHARGE
CHARENS
CHAROLS
CHASTEL-ARNAUD
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-
BORDETTE
CHATILLON-EN-DIOIS
CHAUDEBONNE
LA CHAUDIERE
CHAUVAC-LAUX-
MONTAUX
CLEON-D'ANDRAN
COBONNE
COMBOVIN
COMPS
CONDORCET
CORNILLAC
CORNILLON-SUR-
L'OULE
CREST
CRUPIES
CURNIER
DIE
DIEULEFIT
DIVAJEU
ECHEVIS
ESPENEL
ESTABLET
EYGALAYES
EYGALIERS
EYGLUY-ESCOULIN
EYROLES
EYZAHUT
FELINES-SUR-
RIMANDOULE
FERRASSIERES
VAL-MARAVEL
FRANCILLON-SUR-
ROUBION
GIGORS-ET-LOZERON
GLANDAGE
GUMIANE

IZON-LA-BRUISSE
JONCHERES
LABOREL
LACHAU
LAVAL-D'AIX
LEMPES
LEONCEL
LESCHES-EN-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MANAS
MARIGNAC-EN-DIOIS
MENGLON
MERINDOL-LES-
OLIVIERES
MEVOUILLON
MIRABEL-AUX-
BARONNIES
MIRABEL-ET-
BLACONS
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MOLLANS-SUR-
OUVEZE
MONTAUBAN-SUR-
L'OUVEZE
MONTAULIEU
MONTBRISON-SUR-
LEZ
MONTBRUN-LES-
BAINS
MONTCLAR-SUR-
GERVANNE
MONTFERRAND-LA-
FARE
MONTFROC
MONTGUERS
MONTJOUX
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTMAUR-EN-DIOIS
MONTREAL-LES-
SOURCES
MORNANS
LA MOTTE-
CHALANCON

LA MOTTE-FANJAS
OMBLEZE
ORCINAS
ORIOLE-EN-ROYANS
OURCHES
LE PEGUE
PELONNE
PENNES-LE-SEC
LA PENNE-SUR-
L'OUVEZE
PEYRUS
PIEGON
PIEGROS-LA-
CLASTRE
PIERRELONGUE
LES PILLES
PLAISANS
PLAN-DE-BAIX
LE POET-CELARD
LE POET-EN-PERCIP
LE POET-LAVAL
LE POET-SIGILLAT
POMMEROL
PONET-ET-SAINT-
AUBAN
PONTAIX
PONT-DE-BARRET
POYOLS
PRADELLE
LES PRES
PROPIAC
PUY-SAINT-MARTIN
RECOUBEAU-JANSAC
REILHANETTE
REMUZAT
RIMON-ET-SAVEL
RIOMS
ROCHEBAUDIN
ROCHEBRUNE
ROCHECHINARD
ROCHEFOURCHAT
ROCHE-SAINT-
SECRET-BECONNE
LA ROCHE-SUR-
GRANE

LA ROCHE-SUR-LE-
BUIIS
LA ROCHETTE-DU-
BUIIS
ROMEYER
ROTTIER
ROUSSET-LES-
VIGNES
ROUSSIEUX
ROYNAC
SAHUNE
SAILLANS
SAINT-AGNAN-EN-
VERCORS
SAINT-ANDEOL
SAINT-AUBAN-SUR-
L'OUVEZE
SAINT-BENOIT-EN-
DIOIS
SAINTE-CROIX
SAINT-DIZIER-EN-
DIOIS

SAINTE-EULALIE-EN-
ROYANS
SAINTE-EUPHEMIE-
SUR-OUVEZE
SAINT-FERREOL-
TRENTE-PAS
SAINTE-JALLE
SAINT-JEAN-EN-
ROYANS
SAINT-JULIEN-EN-
QUINT
SAINT-JULIEN-EN-
VERCORS
SAINT-LAURENT-EN-
ROYANS
SAINT-MARTIN-EN-
VERCORS
SAINT-MARTIN-LE-
COLONEL
SAINT-MAY
SAINT-NAZAIRE-EN-
ROYANS

SAINT-NAZAIRE-LE-
DESERT
SAINT-PANTALEON-
LES-VIGNES
SAINT-ROMAN
SAINT-SAUVEUR-EN-
DIOIS
SAINT-SAUVEUR-
GOUVERNET
SAINT-THOMAS-EN-
ROYANS
SALETTES
SAOU
SEDERON
SOUSPIERRE
SOYANS
SUZE
TAULIGNAN
TEYSSIERES
LES TONILS
TRESCHENU-
CREYERS

TRUINAS
VACHERES-EN-QUINT
VALDROME
VALOUSE
VASSIEUX-EN-
VERCORS
VAUNAVEYS-LA-
ROCHETTE
VENTEROL
VERCHENY
VERCLAUSE
VERCOIRAN
VERONNE
VERS-SUR-MEOUGE
VESC
VILLEBOIS-LES-PINS
VILLEFRANCHE-LE-
CHATEAU
VILLEPERDRIX
VOLVENT

Zone Alpine

AMBLEON
ANDERT-ET-CONDON
ANGLEFORT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARBENT
ARBIGNIEU
ARGIS
ARMIX
ARTEMARE
BELLIGNAT
BELLEY
BELLEYDOUX
BELMONT-LUTHEZIEU
BENONCES
BEON
BOLOZON
BREGNIER-CORDON
BRENAZ
BRENOD
BRENS
BRION
BRIORD
LA BURBANCHE
CEIGNES
CEYZERIEU
CHALEY
CHAMPAGNE-EN-
VALROMEY
CHAMPDOR
CHARIX
CHAVORNAY
CHAZEY-BONS
CHEIGNIEU-LA-
BALME
CHEVILLARD
CLEYZIEU
COLOMIEU
CONAND
CONDAMINE
CONTREVOZ
CONZIEU
CORCELLES
CORLIER
CORMARANCHE-EN-
BUGEY
CRESSIN-
ROCHEFORT
CULOZ

CUZIEU
DORTAN
ECHALLON
EVOSGES
FLAXIEU
GEOVREISSIAT
GEOVREISSET
LE GRAND-
ABERGEMENT
GROISSIAT
GROSLEE
HAUTEVILLE-
LOMPNES
HOSTIAZ
HOTONNES
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
LALLEYRIAT
LANTENAY
LAVOURS
LEYSSARD
LHUIS
LOCHIEU
LOMPNAS
LOMPNIEU
MAGNIEU
MAILLAT
MARCHAMP
MARIGNIEU
MARTIGNAT
MASSIGNIEU-DE-
RIVES
MATAFELON-
GRANGES
MONTAGNIEU
MONTREAL-LA-CLUSE
NURIEUX-VOLOGNAT
MURS-ET-
GELIGNIEUX
NANTUA
NATTAGES
LES NEYROLLES
NIVOLLET-
MONTGRIFFON
ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX

PARVES
LE PETIT-
ABERGEMENT
PEYRIAT
PEYRIEU
LE POIZAT
POLLIEU
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
PUGIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-BENOIT
SAINT-BOIS
SAINT-CHAMP
SAINT-GERMAIN-LES-
PAROISSES
SAINT-MARTIN-DE-
BAVEL
SAINT-MARTIN-DU-
FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-
BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERRIERES-DE-
BRIORD
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-
MONTAGNE
SUTRIEU
TALISSIEU
TENAY
THEZILLIEU
TORCIEU
VIEU-D'IZENAVE
VIEU
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT
VIRIGNIN
VONGNES
LES ADRETS
ALLEMOND
ALLEVARD
AMBEL
AUBERIVES-EN-
ROYANS
AURIS

AUTRANS
AVIGNONET
BEAUFIN
BEAUVOIR-EN-
ROYANS
BESSE
LE BOURG-D'OISANS
CHANTELOUVE
LA CHAPELLE-DU-
BARD
CHATEAU-BERNARD
CHATELUS
CHICHILIANNE
CHOLONGE
CHORANCHE
CLAVANS-EN-HAUT-
OISANS
CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
COGNET
COGNIN-LES-
GORGES
LA COMBE-DE-
LANCEY
CORDEAC
CORNILLON-EN-
TRIEVES
CORPS
CORRENCON-EN-
VERCORS
LES COTES-DE-
CORPS
ENGINS
ENTRAIGUES
ENTRE-DEUX-GUIERS
LA FERRIERE
LE FRENEY-D'OISANS
LA GARDE
GRESSE-EN-
VERCORS
HUEZ
HURTIERES
IZERON
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LAVAL
LAVALDENS
LAVARS

LIVET-ET-GAVET
MALLEVAL-EN-
VERCORS
MARCIEU
MAYRES-SAVEL
MEAUDRE
MENS
MIRIBEL-LANCHATRE
MIRIBEL-LES-
ECHELLES
MIZOEN
MONESTIER-D'AMBEL
MONESTIER-DE-
CLERMONT
LE MONESTIER-DU-
PERCY
MONTAUD
MONT-DE-LANS
MONTEYNARD
MONT-SAINT-MARTIN
MORETEL-DE-
MAILLES
LA MORTE
LA MOTTE-
D'AVEILLANS
LA MOTTE-SAINT-
MARTIN
LE MOUTARET
LA MURE
NANTES-EN-RATIER
NOTRE-DAME-DE-
COMMIERS
NOTRE-DAME-DE-
VAULX
ORIS-EN-RATTIER
ORNON
OULLES
OZ
PELLAFOL
PERCY
LE PERIER
PIERRE-CHATEL
PINSOT
POMMIERS-LA-
PLACETTE
PONSONNAS
PONT-EN-ROYANS
PREBOIS
PRESLES
PROVEYSIEUX
PRUNIERES
QUAIX-EN-
CHARTREUSE
QUET-EN-BEAUMONT
RENCUREL
REVEL
LA RIVIERE
ROISSARD
ROVON
SAINTE-AGNES
SAINT-ANDEOL
SAINT-ANDRE-EN-
ROYANS
SAINT-AREY
SAINT-AUPRE
SAINT-BARTHELEMY-
DE-SECHILLENNE
SAINT-BAUDILLE-ET-
PIPET
SAINT-BERNARD
SAINT-CHRISTOPHE-
EN-OISANS
SAINT-CHRISTOPHE-
SUR-GUIERS
SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY

SAINT-GERVAIS
SAINT-GUILLAUME
SAINT-HILAIRE
SAINT-HONORE
SAINT-JEAN-DE-
VAULX
SAINT-JEAN-
D'HERANS
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JOSEPH-DE-
RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LAURENT-DU-
PONT
SAINT-LAURENT-EN-
BEAUMONT
SAINTE-LUCE
SAINTE-MARIE-DU-
MONT
SAINT-MARTIN-DE-
CLELLES
SAINT-MAURICE-EN-
TRIEVES
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-EN-
BEAUMONT
SAINT-MICHEL-LES-
PORTES
SAINT-MURY-
MONTEYMOND
SAINT-NICOLAS-DE-
MACHERIN
SAINT-NIZIER-DU-
MOUCHEROTTE
SAINT-PANCRASSE
SAINT-PAUL-LES-
MONESTIER
SAINT-PIERRE-
D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-
CHARTREUSE
SAINT-PIERRE-DE-
CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-
MEAROS
SAINT-PIERRE-
D'ENTREMONT
SAINT-QUENTIN-SUR-
ISERE
SAINT-ROMANS
SAINT-SEBASTIEN
SAINT-THEOFFREY
LA SALETTE-
FALLAVAU
LA SALLE-EN-
BEAUMONT
LE SAPPEY-EN-
CHARTREUSE
SARGENAS
SECHILLENNE
SIEVOZ
SINARD
SOUSVILLE
SUSVILLE
THEYS
TREFFORT
TREMINS
VALBONNAIS
LA VALETTE
VALJOUFFREY
VAUJANY
VAULNAVEYS-LE-BAS
VENOSC
VILLARD-DE-LANS

VILLARD-NOTRE-
DAME
VILLARD-RECLAS
VILLARD-REYMOND
VILLARD-SAINT-
CHRISTOPHE
CHAMROUSSE
AIGUEBELETTE-LE-
LAC
AILLON-LE-JEUNE
AILLON-LE-VIEUX
ALBIEZ-LE-JEUNE
ALBIEZ-MONTROND
ARITH
ARVILLARD
ATTIGNAT-ONCIN
AUSOIS
LES AVANCHERS-
VALMOREL
AVRESSIEUX
AVRIEUX
AYN
LA BALME
LA BAUCHE
BEAUFORT
BELLECOMBE-EN-
BAUGES
BELMONT-TRAMONET
BESSANS
BETTON-BETTONET
BILLIEME
BONNEVAL-SUR-ARC
BONVILLARD
BOURDEAU
BOURGET-EN-HUILE
BOZEL
BRAMANS
LA BRIDOIRE
CESSENS
CHAMOIX-SUR-
GELON
CHAMPAGNEUX
CHAMPAGNY-EN-
VANOISE
CHAMP-LAURENT
CHANAZ
LA CHAPELLE-
BLANCHE
LA CHAPELLE-DU-
MONT-DU-CHAT
LA CHAPELLE-SAINT-
MARTIN
LE CHATELARD
CHINDRIEUX
CLERY
COHENNOZ
LA COMPOTE
CONJUX
CORBEL
CREST-VOLAND
LA CROIX-DE-LA-
ROCHETTE
CURIENNE
LES DESERTS
DETRIER
DOMESSIN
DOUCY-EN-BAUGES
DULLIN
LES ECHELLES
ECOLE
ENTREMONT-LE-
VIEUX
EPERSY
ETABLE
FLUMET

FONTCOUVERTE-LA-
TOUSSUIRE
GERBAIX
LA GIETTAZ
GRESIN
HAUTELUCE
HAUTEVILLE
JARSY
JONGIEUX
LANSLEBOURG-
MONT-CENIS
LANSLEVILLARD
LEPIN-LE-LAC
LESCHERAINES
LOISIEUX
LUCHEY
MARCIEUX
MEYRIEUX-TROUET
MOGNARD
MONTCEL
MONTENDRY
MONTVALEZAN
LA MOTTE-EN-
BAUGES
MOTZ
NANCES
NOTRE-DAME-DE-
BELLECOMBE
NOVALAISE
LE NOYER
ONTEX
PEISEY-NANCROIX
LA PERRIERE
PLANAY
LE PONT-DE-
BEAUVOISIN
LE PONTET
PRALOGNAN-LA-
VANOISE
PRESLE
PUYGROS
QUEIGE
ROCHEFORT
LA ROCHETTE
ROTHERENS
RUFFIEUX
SAINT-ALBAN-DE-
MONTBEL
SAINT-ALBAN-DES-
VILLARDS
SAINT-BERON
SAINT-BON-
TARENNAISE
SAINT-CASSIN
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-COLOMBAN-
DES-VILLARDS
SAINTE-FOY-
TARENNAISE
SAINT-FRANC
SAINT-FRANCOIS-DE-
SALES
SAINT-FRANCOIS-
LONGCHAMP
SAINT-GENIX-SUR-
GUIERS
SAINT-GERMAIN-LA-
CHAMBOTTE
SAINT-GIROD
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-DE-
BELLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-
CHEVELU
SAINT-JEAN-DE-COUZ

SAINTE-MARIE-
D'ALVEY
SAINT-MARTIN-DE-
BELLEVILLE
SAINT-MAURICE-DE-
ROTHERENS
SAINT-NICOLAS-LA-
CHAPELLE
SAINT-OFFENGE-
DESSOUS
SAINT-OFFENGE-
DESSUS
SAINT-OURS
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL
SAINT-PIERRE-
D'ALVEY
SAINT-PIERRE-DE-
CURTILLE
SAINT-PIERRE-
D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-
GENEBROZ
SAINT-PIERRE-DE-
SOUCY
SAINTE-REINE
SAINT-SORLIN-
D'ARVES
SAINT-THIBAUD-DE-
COUZ
SERRIERES-EN-
CHAUTAGNE
SOLLIERES-
SARDIERES
LA TABLE
TERMIGNON
THOIRY
LA THUILE
TIGNES
TRAIZE
TREVIGNIN
LA TRINITE
VAL-D'ISERE
VEREL-DE-MONTBEL
LE VERNEIL

VERTHEMEX
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARODIN-
BOURGET
VILLAROGER
VILLAROUX
VIONS
YENNE
ABONDANCE
ALEX
ALLEVES
AVIERNOZ
LA BALME-DE-
SILLINGY
LA BALME-DE-THUY
LA BAUME
BELLEVAUX
LE BIOT
BLUFFY
BOEGE
BOGEVE
BONNEVAUX
LE BOUCHET
BRIZON
BURDIGNIN
CHAINAZ-LES-
FRASSES
LA CHAPELLE-
D'ABONDANCE
LA CHAPELLE-SAINT-
MAURICE
CHATEL
CHEVALINE
CHEVENOZ
CHOISY
LES CLEFS
LA CLUSAZ
LES CONTAMINES-
MONTJOIE
LA COTE-D'ARBROZ

CREMPIGNY-
BONNEGUETE
CUSY
DEMI-QUARTIER
DINGY-SAINT-CLAIR
DOUSSARD
ENTREMONT
ENTREVERNES
ESSERT-ROMAND
FAUCIGNY
LA FORCLAZ
LES GETS
GIEZ
LE GRAND-BORNAND
GRUFFY
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
LATHUILE
LESCHAUX
LORNAY
LULLIN
MANIGOD
MASSINGY
MEGEVE
MEGEVETTE
MENTHON-SAINT-
BERNARD
MESIGNY
MIEUSSY
MONTMIN
MONTRIOND
MONT-SAXONNEX
MORILLON
MORZINE
MOYE
NAVES-PARMELAN
NONGLARD
NOVEL
LES OLLIERES
ONNION
PEILLONNEX
LE PETIT-BORNAND-
LES-GLIERES
PRAZ-SUR-ARLY
QUINTAL

LE REPOSOIR
REYVROZ
LA RIVIERE-ENVERSE
SAINT-ANDRE-DE-
BOEGE
SAINT-EUSEBE
SAINT-EUSTACHE
SAINT-JEAN-D'AULPS
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SAINT-JEAN-DE-
THOLOME
SAINT-JEOIRE
SAINT-LAURENT
SALLENOVES
SAMOENS
SAXEL
SERRAVAL
SEYTHENEX
SEYTRoux
SILLINGY
SIXT-FER-A-CHEVAL
VAL-DE-FIER
TALLOIRES
TANINGES
THONES
THORENS-GLIERES
THUSY
LA TOUR
VACHERESSE
VAILLY
VALLORCINE
VAULX
VERCHAIX
LA VERNAZ
VERSONNEX
VEYRIER-DU-LAC
VILLARD
LES VILLARDS-SUR-
THONES
VILLAZ
VILLE-EN-SALLAZ
VIUZ-LA-CHIESAZ
VIUZ-EN-SALLAZ

Bassin grenoblois

BARRAUX
BEAUCROISSANT
BERNIN
BIVIERS
BRESSON
BRIE-ET-ANGONNES
LA BUISSE
LA BUISSIERE
CHAMPAGNIER
LE CHAMP-PRES-
FROGES
CHAMP-SUR-DRAC
CHAPAREILLAN
CHARNECLES
LE CHEYLAS
CHIRENS
CLAIX
CORENC
COUBLEVIE
CROLLES
DOMENE
ECHIROLLES
EYBENS
LA FLACHERE

FONTAINE
FONTANIL-
CORNILLON
FROGES
GIERES
GONCELIN
GRENOBLE
LE GUA
HERBEYS
JARRIE
LUMBIN
MEYLAN
MOIRANS
MONTBONNOT-
SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
LA MURETTE
MURIANETTE
NOTRE-DAME-DE-
MESSAGE
NOYAREY
LA PIERRE
POISAT
PONTCHARRA

LE PONT-DE-CLAIX
RENGE
RIVES
SAINT-CASSIEN
SAINT-EGREVE
SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-
MOIRANS
SAINTE-MARIE-
D'ALLOIX
SAINT-MARTIN-
D'HERES
SAINT-MARTIN-
D'URIAGE
SAINT-MARTIN-LE-
VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES
SAINT-PAUL-DE-
VARCES
SAINT-PIERRE-DE-
MESSAGE

SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SASSENAGE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
TENCIN
LA TERRASSE
LE TOUVET
LA TRONCHE
TULLINS
VARCES-ALLIERES-
ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-
HAUT
VENON
LE VERSOUD
VEUREY-VOROIZE
VIF
VILLARD-BONNOT
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Vallée Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE	FEISSONS-SUR-SALINS	NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
AIGUEBLANCHE	FONTAINE-LE-PUITS	ORELLE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
AIME	FOURNEAUX	PONTAMAFREY-MONTPASCAL	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
LES ALLUES	FRENEY	RANDENS	SAINT-OYEN
ARGENTINE	GRANIER	ROGNAIX	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
LA BATHIE	HAUTECOUR	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
BELLENTRE	HERMILLON	SAINT-ANDRE	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LE BOIS	JARRIER	SAINT-AVRE	SALINS-LES-THERMES
BONNEVAL	LANDRY	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	SEEZ
BONVILLARET	MACOT-LA-PLAGNE	SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	TOURS-EN-SAVOIE
BOURG-SAINT-MAURICE	MODANE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	VALEZAN
BRIDES-LES-BAINS	MONTAGNY	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	VALLOIRE
CEVINS	MONTAIMONT	SAINT-LEGER	VALMEINIER
LA CHAMBRE	MONTGELLAFREY	SAINT-MARCEL	VILLARGONDRAN
LA CHAPELLE	MONTGILBERT	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	VILLARLURIN
LES CHAPELLES	MONTGIROD	SAINT-MARTIN-D'ARC	
LE CHATEL	MONTRICHER-ALBANNE		
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	MONTSAPEY		
LA COTE-D'AIME	MONTVERNIER		
EPIERRE	MOUTIERS		
ESSERTS-BLAY	LA LECHERE		
FEISSONS-SUR-ISERE	NOTRE-DAME-DU-CRUET		

Zone urbaine des pays de Savoie

AITON	GRESY-SUR-AIX	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	ETERCY
AIX-LES-BAINS	GRESY-SUR-ISERE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	FAVERGES
ALBENS	GRIGNON	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
ALBERTVILLE	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-SULPICE	HERY-SUR-ALBY
ALLONDAZ	LAISSAUD	SAINT-VITAL	LOVAGNY
APREMONT	LES MARCHES	SONNAZ	MARCELLAZ-ALBANAIS
ARBIN	MARTHOD	THENESOL	MARIGNY-SAINT-MARCEL
BARBERAZ	MERCURY	TOURNON	MARLENS
BARBY	MERY	TRESSERVE	METZ-TESSY
BASSENS	LES MOLLETES	UGINE	MEYTHET
LA BIOLLE	MONTAGNOLE	VENTHON	MONTAGNY-LES-LANCHES
LE BOURGET-DU-LAC	MONTAILLEUR	VEREL-PRAGONDRAN	MURES
BOURGNEUF	MONTHION	VERRENS-ARVEY	POISY
BRISON-SAINT-INNOCENT	MONTMELIAN	VIMINES	PRINGY
CESARCHES	LA MOTTE-SERVOLEX	VIVIERS-DU-LAC	RUMILLY
CHALLES-LES-EAUX	MOUXY	VOGLANS	SAINT-FELIX
CHAMBERY	MYANS	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT-FERREOL
CHAMOUSSET	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	ANNECY	SAINT-JORIOZ
CHATEAUNEUF	PALLUD	ANNECY-LE-VIEUX	SAINT-SYLVESTRE
LA CHAVANNE	PLANAISE	ARGONAY	SALES
CHIGNIN	PLANCHERINE	BLOYE	SEVRIER
COGNIN	PUGNY-CHATENOD	BOUSSY	SEYNOD
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA RAVOIRE	CHAPEIRY	VALLIERES
CRUET	SAINT-ALBAN-LEYSSE	CHAVANOD	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	SAINT-BALDOPH	CONS-SAINTE-COLOMBE	
FRANCIN	SAINTE-HELENE-DU-LAC	CRAN-GEVRIER	
FRETERIVE	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	DUINGT	
FRONTENEX	SAINT-JEAN-D'ARVEY	EPAGNY	
GILLY-SUR-ISERE			

Vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE	CLUSES	MARNAZ	SAINT-SIGISMOND
AYSE	COMBLOUX	NANCY-SUR-CLUSES	SALLANCHES
BONNEVILLE	CORDON	PASSY	SCIONZIER
CHAMONIX-MONT-BLANC	DOMANCY	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SERVOZ
CHATILLON-SUR-CLUSES	LES HOUCHES	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	THYEZ
	MAGLAND		VOUGY
	MARIGNIER		

Bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-
VALSERINE
BILLIAT
CESSY
CHALLEX
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHATILLON-EN-
MICHAILLE
CHEVRY
CHEZERY-FORENS
COLLONGES
CONFORT
CORBONOD
CROZET
DIVONNE-LES-BAINS
ECHENEVEX
FARGES
FERNEY-VOLTAIRE
GEX
GIRON
GRILLY
INJOUX-GENISSIAT
LANCRANS
LEAZ
LELEX
L'HOPITAL
MIJOUX
MONTANGES
ORNEX
PERON
PLAGNE
POUGNY
PREVESSIN-MOENS
SAINT-GENIS-
POUILLY
SAINT-GERMAIN-DE-
JOUX
SAINT-JEAN-DE-
GONVILLE
SAUVERNY
SEGNY
SERGY
SEYSSEL
SURJOUX
THOIRY
VERSONNEX
VESANCY
VILLES
ALLINGES
ALLONZIER-LA-
CAILLE
AMANCY
AMBILLY
ANDILLY
ANNEMASSE
ANTHY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY
ARCHAMPS
ARENTHON
ARMOY
ARTHAZ-PONT-
NOTRE-DAME
BALLAISON
BASSY
BEAUMONT
BERNEX
BONNE
BONS-EN-CHABLAIS
BOSSEY
BRETHONNE
CERCIER
CERNEX

CERVENS
CHALLONGES
CHAMPANGES
LA CHAPELLE-
RAMBAUD
CHARVONNEX
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHENE-EN-SEMINE
CHENEX
CHENS-SUR-LEMAN
CHESSENAZ
CHEVRIER
CHILLY
CLARAFOND-ARCINE
CLERMONT
COLLONGES-SOUS-
SALEVE
CONTAMINE-SARZIN
CONTAMINE-SUR-
ARVE
COPPONEX
CORNIER
CRANVES-SALES
CRUSEILLES
CUVAT
DESINGY
DINGY-EN-VUACHE
DOUVAINE
DRAILLANT
DROISY
ELOISE
ETAUX
ETREMBIERES
EVIAN-LES-BAINS
EVIRES
EXCENEVEX
FEIGERES
FESSY
FETERNES
FILLINGES
FRANCLENS
FRANGY
GAILLARD
GROISY
JONZIER-EPAGNY
JUVIGNY
LARRINGES
LOISIN
LUCINGES
LUGRIN
LULLY
LYAUD
MACHILLY
MARCELLAZ
MARGENCEL
MARIN
MARLIOZ
MASSONGY
MAXILLY-SUR-LEMAN
MEILLERIE
MENTHONNEX-EN-
BORNES
MENTHONNEX-SOUS-
CLERMONT
MESSERY
MINZIER
MONNETIER-MORNEX
LA MURAZ
MUSIEGES
NANGY
NERNIER
NEUVECELLE

NEYDENS
ORCIER
PERRIGNIER
PERS-JUSSY
PRESILLY
PUBLIER
REIGNIER-ESERY
LA ROCHE-SUR-
FORON
SAINT-BLAISE
SAINT-CERGUES
SAINT-GERMAIN-SUR-
RHONE
SAINT-GINGOLPH
SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS
SAINT-MARTIN-
BELLEVUE
SAINT-PAUL-EN-
CHABLAIS
SAINT-SIXT
LE SAPPEY
SAVIGNY
SCIENTRIER
SCIEZ
SEYSSEL
THOLLON-LES-
MEMISES
THONON-LES-BAINS
USINENS
VALLEIRY
VANZY
VEIGY-FONCENEX
VERS
VETRAZ-MONTHOUX
VILLE-LA-GRAND
VILLY-LE-BOUVERET
VILLY-LE-PELLOUX
VINZIER
VIRY
VOVRAY-EN-BORNES
VULBENS
YVOIRE

Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil	
<p>Dioxyde d'azote (NO₂): A forte concentration le NO₂ est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.</p> <p>Dioxyde de soufre (SO₂): Le SO₂ est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.</p> <p>Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.</p> <p>Ozone (O₃): L'O₃ est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.</p>	
Recommandations sanitaires pour tout épisode de pollution	
<p>Personnes sensibles : les personnes âgées, les enfants en bas âge, les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire, les personnes asthmatiques ou allergiques</p>	
<p><u>Il est recommandé aux personnes sensibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin • de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) • d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés • de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac <p>NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : http://www.atmo-rhonealpes.org • contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html • consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.rnsa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations 	<p><u>Il est recommandé à l'ensemble de la population :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin • de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) • d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés • de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac <p>NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : http://www.atmo-rhonealpes.org • contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html • consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.rnsa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations

Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population pour tout épisode de pollution	
Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
<ul style="list-style-type: none"> • il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ; • il est vivement recommandé aux usagers de la route : <ul style="list-style-type: none"> ◆ de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ; ◆ de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ; ◆ pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ; ◆ de réduire leur vitesse à une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers. • Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément. • Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental. • Il est vivement recommandé de circonscrire les écobuages en cours et de suspendre le démarrage de nouveaux écobuages durant tout l'épisode de pollution. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique doit être strictement limité ; • Les usagers de la route doivent : <ul style="list-style-type: none"> ◆ privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ; ◆ différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ; ◆ pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun. ◆ respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution à l'O₃	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment NO₂ et COV). • Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	

Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population	
Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution au NO₂	
<ul style="list-style-type: none"> Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale des ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution aux particules	
<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux produisant des émissions de poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières à l'atmosphère. Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	<ul style="list-style-type: none"> Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules (en remplacement de la première recommandation comportementale pour tout épisode de pollution).

Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Chaîne d'information			
(niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)			
1 ^{er} échelon (informé par les AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires		

**Chaîne d'information
(niveau « alerte » Art. 9.2.)**

1 ^{er} échelon (informé par les AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous-préfectures	
		DDT	Chambres d'agriculture
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs
		DDPP	
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air		
DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels	
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires	
COGIC			
Conseil régional			

Annexe n°4 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à l'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants et à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et véhicules hybrides,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- taxis,
- véhicules des professions médicales, vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile